



Arrêt

n° 257 230 du 25 juin 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. KALALA
Rue Saint Gilles 318
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2017, par M. X, qui se déclare de nationalité togolaise, tendant à l'annulation « des décisions prises à son encontre par le Service Public Fédéral Intérieur, Direction accès et séjour de l'Office des Etrangers en date du 10/02/17 notifiées le 20/02/17 [...] ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. PALSTERMAN *loco* Me J. KALALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 29 janvier 2011.

1.2. Le 31 janvier 2011, il a introduit une demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 9 novembre 2012. Un recours a été introduit, le 12 décembre 2012, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 99 579 du 22 mars 2013.

1.3. En date du 4 avril 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), à l'encontre du requérant.

1.4. Le 6 mai 2013, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une « décision irrecevable (demande ultérieure) », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 26 juin 2013. Un recours a été introduit, le 24 juillet 2013, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 109 434 du 9 septembre 2013.

1.5. En date du 5 juillet 2013, la partie défenderesse a notifié un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), au requérant.

1.6. Par un courrier daté du 13 octobre 2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. En date du 10 février 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire notifiée au requérant le 20 février 2017.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour en Belgique et son intégration (le suivi de formations, la connaissance du français, le fait d'avoir établi en Belgique le « centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques en tissant des liens sociaux indéfectibles », la volonté de travailler et le bénévolat). L'intéressé déclare aussi qu'un retour au pays d'origine risquerait « d'anéantir les efforts d'intégration fournis depuis plus de trois ans de séjour en Belgique ». Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration, un contrat de bail conclu le 14.02.2013 pour une durée de 12 mois et un courrier de remerciement émanant de la directrice d'un groupe scolaire. Cependant, s'agissant du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E., arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). De même, «une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». (C.C.E., arrêt n° 74.560 du 02.02.2012). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

D'autre part, l'intéressé indique qu'un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise est impossible, nourrissant des craintes en raison des faits à l'origine de son départ du Togo et à la base de sa demande d'asile. Et, à ce titre, l'intéressé invoque le respect de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. A ce propos, notons que l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié permettant d'établir qu'il existe dans son chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Togo. En effet, il ne démontre pas valablement quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels il risquerait la torture, des peines ou traitements inhumains, dégradants ou inégaux ou encore une atteinte à sa dignité ou à son intégrité, comme l'entend l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. De facto, il ne nous permet pas de juger d'une crainte actuelle en la personne du requérant. Dès lors que l'intéressé n'apporte aucun élément pertinent pour étayer ses allégations (alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation [C E, 13.07.2001, n° 97.866]), l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ne saurait être violé. Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Par ailleurs, l'intéressé évoque, au titre de circonstance exceptionnelle, la situation préoccupante des droits de l'homme au Togo et fournit, à l'appui de ses dires, des articles tirés d'internet du 13.10.2012 et du 31.05.2014. Néanmoins, nous ne pouvons retenir ces arguments comme circonstances exceptionnelles rendant difficile ou impossible le retour au pays afin d'y lever les autorisations nécessaires. En effet, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Remarquons également que «(...) le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010). Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

Ainsi encore, l'intéressé indique qu'il « dispose de perspectives réelles d'exercer une activité professionnelle » et qu'il « ne sera aucunement une charge pour la communauté », ayant « la possibilité de pourvoir à ses besoins ». Il ajoute que la Belgique « ne délivre pas de visa aux étrangers qui souhaitent venir travailler en Belgique ». A l'appui de ses déclarations, l'intéressé fournit une promesse d'embauche de la S.P.R.L. « [...] » en date du 06.07.2015. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimité (sic) » (C.C.E., 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681). Précisons aussi que le permis de travail C ne vaut pas autorisation de séjourner sur le territoire et perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour.

En ce qui concerne le fait que la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, relevons que l'allégation du requérant ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

In fine, l'intéressé indique qu'il « ne constitue pas un danger pour l'ordre public ni la sécurité nationale ». Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès de notre représentation diplomatique dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

- 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) notifié le 15.07.2013, avec le 19.09.2013, octroi d'un délai pour quitter le territoire au plus tard le 29.09.2013 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier, en réalité un unique moyen, de « la violation des articles 7, 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, dirigée à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, après avoir rappelé le prescrit de l'article 9bis de la loi et la notion de circonstance exceptionnelle, le requérant expose ce qui suit : « Sous l'angle de la motivation formelle, la décision litigieuse est dans sa première partie motivée de manière stéréotypée telle qu'elle est rédigée dans quasi toute décision d'irrecevabilité. La partie adverse omet sciemment de s'expliquer sur les raisons pour lesquelles elle refuse de considérer l'ensemble de des (*sic*) éléments ci-dessous comme étant des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis.

[II] a indiqué dans sa demande d'autorisation de séjour les motifs pour lesquels il lui était impossible de retourner dans son pays d'origine notamment,

- son vécu au Togo et l'instabilité qui y règne
- sa situation vulnérable
- la longueur de son séjour,
- sa bonne intégration au sein de la communauté belge
- les liens sociaux et économiques tissés en Belgique
- les formations et stages professionnels suivis avec succès
- la connaissance d'une des trois langues nationales
- l'opportunité réelle d'obtenir un contrat de travail dans un métier en pénurie
- la difficulté d'obtenir un visa pour revenir en Belgique en cas de retour au Togo

[...]

La partie défenderesse énumère tous les éléments invoqués par [lui] dans sa demande 9 bis sans avoir expliqué concrètement pour quelles raisons, pris individuellement ou isolément, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

[...]

Or dans la décision litigieuse, la partie adverse s'est contentée de faire des références abstraites à des antécédents, sans avoir démontré la correspondance avec le cas d'espèce.

Alors [qu'il] a invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour son ancrage social durable (5 années de résidence à l'époque, des formations suivies et une promesse d'embauche).

La décision litigieuse conclue (*sic*) qu'aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Force est de constater que cette motivation ne peut être considérée comme adéquate ni suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a estimé que la durée [de son] séjour et son intégration ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour.

L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'un élément particulier de [sa] situation, invoqué dans sa demande.

Alors que les nombreuses pièces transmises à la partie adverse révèle [qu'il] a fait valoir dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour divers éléments ayant trait à sa situation personnelle, à savoir, notamment, la durée de son séjour en Belgique, son intégration et sa volonté de travailler.

La partie adverse survole ces éléments et considère (*sic*) qu'ils ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles (*sic*) sans en préciser le motif.

Elle n'examine pas concrètement les documents joints à [sa] demande en se référant sur (*sic*) de la jurisprudence à laquelle [il] ne peut avoir accès notamment celle du Conseil d'Etat.

[II] a dû fuir le Togo en raison de divers problèmes qu'il y a rencontrés notamment en raison de son militantisme.

La jurisprudence du Conseil d'Etat considérerait que la longueur du séjour et l'intégration du requérant sont des motifs tant de recevabilité que de fond, a contrario de ce qu'a décidé la partie défenderesse. L'intégration est également un motif susceptible de justifier tant la recevabilité que le fondement d'une régularisation (Conseil d'Etat, arrêts n° 116.916 du 11 mars 2003, 177.189 du 26 novembre 2007, 183.369 du 18 septembre 2008)

La partie adverse ne remet pas en cause le fait [qu'il] vit en Belgique depuis six années et qu'il y a développé des attaches durables par ses relations ainsi que par ses contrats et formations. Mais elle n'effectue aucune balance entre les intérêts en présence et se contente de renvoyer à l'application de la Loi.

L'absence de carte professionnelle ou permis de travail à durée illimitée s'explique par l'irrégularité [de son] séjour : « la régularisation de 2009 concernait notamment des personnes en séjour illégal comme [lui], qui disposaient de promesses de travail (critère 2.8.B l'étranger avec un ancrage local durable en Belgique entrera également en considération. Cette situation concerne l'étranger qui a établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques. L'existence d'un ancrage local durable en Belgique est une question factuelle qui fait l'objet d'un examen soumis à l'appréciation souveraine du ministre ou de son délégué... Lors de l'examen de l'ancrage local durable en Belgique, le ministre ou son délégué ne se laissera pas guider par un seul facteur, mais regardera les éléments factuels dans leur ensemble. Le ministre ou son délégué retient, en plus des conditions précitées, les éléments factuels suivants : • Les liens sociaux tissés en Belgique. Le parcours scolaire et l'intégration des enfants, • La connaissance d'une des langues nationales, ou avoir fréquenté des cours d'alphabétisation. • Le passé professionnel et la volonté de travailler, la possession des qualifications ou des compétences adaptées au marché de l'emploi, entre autres en ce qui concerne les métiers en pénurie, la perspective de pouvoir exercer une activité professionnelle et/ou la possibilité de pourvoir à ses besoins.) de même que les travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1980 renseignent que l'article 9 alinéa 3 ancêtre de l'article 9 bis (*sic*)».

Puisque l'obtention d'une autorisation de séjour conditionne l'octroi d'un permis de travail, une personne résidant en Belgique peut légitimement considérer qu'elle augmente ses possibilités concrètes de signer un contrat de travail, si elle obtient plus rapidement, depuis la Belgique, une autorisation de séjour.

En l'espèce, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'elle l'a déjà admis formellement notamment dans l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 que ces éléments pouvaient justifier l'octroi d'un séjour en Belgique.

Force est de constater que la partie adverse rejette en bloc tous les éléments d'intégration qu'elle retient elle-même comme facteurs permettant de l'établir.

Il résulte de ce qui précède que la décision entreprise ne respecte pas le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et justifie, à lui seul (*sic*) ».

Le requérant rappelle ensuite l'obligation de motivation qui incombe à l'administration et soutient que « Comme relevé ci-dessus, la motivation de la décision attaquée révèle que l'Office des Etrangers a recouru à une appréciation inadéquate des éléments [de son] dossier.

En effet, telle que formulée, la décision attaquée ne [lui] permet pas de comprendre pourquoi les circonstances invoqués (*sic*) dans sa demande de régularisation ne sont pas considérées comme telles par la partie adverse.

Le rejet de la demande de séjour assortie (*sic*) d'un ordre de quitter le territoire pour effet (*sic*) de [lui] faire perdre le bénéfice de tous les efforts consentis dans le cadre de son intégration sociale en Belgique depuis 6 ans, dès lors que cela [le] maintient dans une précarité sociale, culturelle, administrative, financière, contraint de vivre et de mener une existence non conforme à la dignité humaine ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *seconde branche*, dirigée à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, le requérant fait valoir ce qui suit : « L'ordre de quitter le territoire contesté dans le cadre du présent recours a été pris et a été notifié concomitamment avec la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par [lui] sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Il y a donc lieu de considérer qu'il constitue l'accessoire du premier acte attaqué soit la décision d'irrecevabilité. Par ailleurs, l'ordre de quitter le territoire pris concomitamment à la décision d'irrecevabilité est signé par le même délégué de la partie adverse.

Il apparaît donc comme l'accessoire de la décision d'irrecevabilité et ce d'autant plus qu'il est fait mention de l'ordre de quitter le territoire notifié le 15/07/13 ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant du 13 octobre 2014 et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte querellé satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle ; requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Les affirmations, selon lesquelles « Sous l'angle de la motivation formelle, la décision litigieuse est dans sa première partie motivée de manière stéréotypée telle qu'elle est rédigée dans quasi toute décision d'irrecevabilité. La partie adverse omet sciemment de s'expliquer sur les raisons pour lesquelles elle refuse de considérer l'ensemble de des (*sic*) éléments ci-dessous comme étant des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis », « La partie défenderesse énumère tous les éléments invoqués par [lui] dans sa demande 9 bis sans avoir expliqué concrètement pour quelles raisons, pris individuellement ou isolément, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles » et « La partie adverse survole ces éléments et considère (*sic*) qu'ils ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles (*sic*) sans en préciser le motif », ne sont par conséquent nullement avérées, la partie défenderesse ayant au contraire veillé à répondre de manière circonstanciée à chaque argument invoqué par le requérant à titre de circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, en affirmant péremptoirement que la motivation de la décision litigieuse apparaît stéréotypée, inadéquate et insuffisante sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, le requérant invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Le Conseil observe également que, contrairement à ce que tend à faire accroire le requérant en termes de requête, la partie défenderesse a pris en considération la durée de son séjour en Belgique et son ancrage social durable (cinq années de résidence à l'époque, des formations suivies et une promesse d'embauche) ainsi que les « nombreuses pièces transmises à la partie adverse », et a indiqué les

raisons pour lesquelles ils ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, sans que le requérant ne démontre, *in concreto* et en termes non hypothétiques, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné desdites raisons.

En outre, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil souligne qu'une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux y développés ou une volonté de se former et de travailler ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi, dès lors que le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Ainsi, le Conseil observe que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. C'est donc à bon droit que la partie défenderesse leur a dénié un caractère exceptionnel. Partant, le requérant est, contrairement à ce qu'il affirme, parfaitement à même de comprendre « la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a estimé que la durée [de son] séjour et son intégration ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour ».

S'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir admis ses promesses d'embauche comme constituant une circonstance exceptionnelle alors qu'elle a « admis formellement notamment dans l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 que ces éléments pouvaient justifier l'octroi d'un séjour en Belgique », le Conseil constate qu'il est dépourvu de toute pertinence dès lors que le requérant ne conteste pas le constat principal posé par la partie défenderesse afférent à l'absence de carte professionnelle ou de permis de travail, à durée illimitée.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un requérant ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : CE, arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : CE, arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : CE, arrêt n° 114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : CE, arrêt n° 22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (CE, arrêt n° 125.224 du 7 novembre 2003).

S'agissant de l'allégation selon laquelle « Le rejet de la demande de séjour assortie (*sic*) d'un ordre de quitter le territoire pour effet (*sic*) de [lui] faire perdre le bénéfice de tous les efforts consentis dans le cadre de son intégration sociale en Belgique depuis 6 ans, dès lors que cela [le] maintient dans une précarité sociale, culturelle, administrative, financière, contraint de vivre et de mener une existence non conforme à la dignité humaine », le Conseil relève que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation irrégulière et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque.

Pour le reste, le Conseil relève que le requérant se contente de prendre le contre-pied de l'acte attaqué en rappelant les arguments et documents soumis à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, tentant en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui excède le contrôle de légalité auquel il est tenu.

In fine, quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte entrepris par le présent recours, le Conseil observe que le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte querellé n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A IGREK

V. DELAHAUT